

Décision n° 05-0040
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 18 janvier 2005
abrogeant
la décision n° 03-535
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 22 avril 2003
attribuant des ressources en numérotation à
la société Orange Caraïbe
(numéro court 3271)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 14 juin 1996 modifié portant autorisation d'établissement d'un réseau radioélectrique ouvert au public aux Antilles en vue de l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM DOM 2 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 03-535 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 22 avril 2003 attribuant des ressources en numérotation à la société Orange Caraïbe ;

Vu le courrier de la société Orange Caraïbe reçu le 9 décembre 2004 ;

Après en avoir délibéré le 18 janvier 2005 ;

Décide :

Article 1er - À compter du 1^{er} janvier 2005, la décision n° 03-535 en date du 22 avril 2003 attribuant le numéro court 3271 à la société Orange Caraïbe (Siren : 379 984 891) est abrogée à sa demande.

Article 2 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 18 janvier 2005

Le Président

Paul Champsaur